

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de VEDENE
N° de l'arrêté 2022-10560

**Arrêté permanent Réf. AP 2022-0063 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D28 du PR 4+0720 au PR 5+0710
Commune de Morières-lès-Avignon**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 7ème partie,
- VU marques sur chaussée
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des cyclistes, il convient de prendre des mesures de modification de la signalisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

À partir du 12/12/2022, les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation D28 du PR 4+0720 au PR 5+0710 (Morières-lès-Avignon) situés hors agglomération.

La zone définie entre le PR 4+720 et le PR 5+710 sera matérialisée par une signalisation horizontale ainsi que deux panneaux de type B22 à chaque début de zone et deux panneaux de type B40 à chaque fin de zone. Ces pistes seront réservées exclusivement aux cycles, elles pourront être empruntées par les véhicules de services ainsi que les véhicules de secours.

Dans le sens Saint-saturnin-les-Avignon / Morières-les-Avignon, au PR 5+485, au droit de la sortie du chemin de la Bane et dans le sens Morières-les-Avignon / Saint-Saturnin-les-Avignon, au PR 5+125, au droit de la sortie du chemin des Chasteuils une bande de stop ainsi qu'un panneau STOP de type AB4 seront posés, ils imposeront l'arrêt de tous véhicules avant la piste cyclable matérialisée.

ARTICLE 2

Les prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

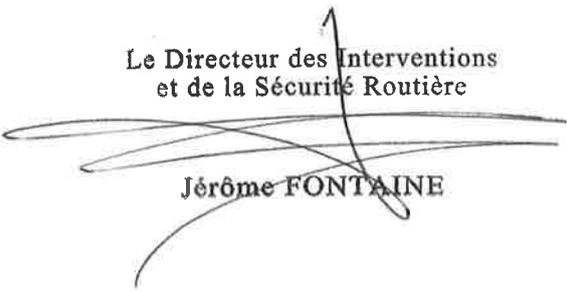
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et Madame la Présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 15 DEC. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Diffusion :

- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique
- . M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- . Madame la Présidente du Conseil départemental
- . M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

